51e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 10 8 MARS 1934

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je voudrais bien voir traiter par l'*Ami* la question du délai que l'on peut avoir pour acquitter les messes. Les livres que j'ai entre les mains ne donnent pas des précisions qui cependant seraient utiles.

R. — Toujours soucieuse du bien de ses enfants, l'Eglise veille maternellement sur leurs intérêts spirituels. Elle met à la portée de tous ses trésors surabondants de mérites ; tous y viennent puiser. Mais afin qu'il n'y ait point de favoritisme, elle, qui ne fait point acception de personnes, impose à ses ministres les règles de sagesse qui doivent présider à la distribution de ses biens.

Tous les fidèles ont la faculté de venir consigner entre les mains du prêtre l'honoraire du sacrifice eucharistique, que lui seul peut offrir. Ils viennent parfois en si grande foule, ou bien quelques-uns seulement multiplient tellement les honoraires, que les prêtres ne sont plus assez nombreux pour satisfaire leurs demandes. De graves abus risquent alors de s'introduire. Des fidèles devraient parfois attendre très longtemps avant de trouver le prêtre qui puisse dire la messe à leurs intentions. Les pauvres risqueraient fort d'être désavantagés. Ou bien, dans telle contrée, les prêtres ne suffiraient pas à célébrer les messes demandées, tandis que, dans telle autre, ils manqueraient des honoraires de messes avec lesquels ils pourvoient à leur subsistance selon la parole de S. Paul : « Ne savez-vous pas que ceux qui remplissent les fonctions sacrées vivent du temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part à l'autel ? De même aussi le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile » (I Cor., IX, 13-14).

Pour prévenir ces abus, et d'autres encore, l'Eglise a légiféré sur les honoraires de messes, aux canons 824 à 834 du Code. Les règles édictées dans ces canons reproduisent en grande partie les dispositions antérieures du décret *Ut debita* de la S. C. du Concile, du 11 mai 1904, qui lui-même rapportait et précisait les prescriptions plus anciennes des décrets *Vigilanti* du 25 mai 1893, et *Nuper* du 23 novembre 1697, de la même Congrégation.

Sans doute, c'est à la nouvelle législation que nous devons recourir pour exposer la loi de l'Eglise, l'ancienne ayant été abolie. Celle-ci, cependant, nous sera utile pour expliquer celle-là, conformément au canon 6 § 2 : « Canones qui jus vetus ex integro referunt, ex veteris juris auctoritate, atque ideo ex receptis apud probatos auctores interpretationibus, sunt æstimandi, » et § 3 et 4 : « Canones qui ex parte tantum cum veteri jure congruunt, qua congruunt, ex jure antiquo æstimandi sunt ; qua discrepant, sunt ex sua ipsorum sententia dijudicandi » ; — « In dubio num aliquod canonum præscriptum cum veteri jure discrepet, a veteri jure non est recedendum. » — Le lecteur nous excusera de rappeler ces règles générales d'interprétation si nettes. Ce n'est pas inutile pourtant de rappeler à quelques-uns comment la vigueur de l'ancien droit a trouvé place dans le nouveau, par adaptation.

Le canon 834 règle le délai imparti au prêtre pour l'acquittement des intentions de messes dont il a reçu les honoraires. Pas à pas, nous allons en expliquer les dispositions.

1re Règle. — Elle fait l'objet du § 1, ainsi conçu : « *Missæ pro quibus celebrandis tempus ab oblatore expresse præscriptum est, eo omnino tempore sunt celebrandæ.* Les messes pour la célébration desquelles le temps a été expressément fixé par la personne qui en a donné l'honoraire, doivent être absolument célébrées dans ce temps. »

On ne saurait être plus clair et plus catégorique. C'est un devoir rigoureux pour le prêtre de célébrer les messes qu'il a acceptées dans le temps expressément marqué : *eo omnino tempore*. En effet, un contrat de justice le lie à l'égard du fidèle : celui-ci a fait du temps une clause expresse de son offrande, et le prêtre l'a acceptée.

Si à cette clause, le fidèle a attaché une importance telle que, si elle ne devait pas être observée, il ne demanderait pas la messe, le prêtre qui n'aurait pas acquitté l'intention demandée dans le temps marqué, serait tenu de restituer l'honoraire.

Ainsi le prêtre restituera au donateur l'honoraire qu'il avait reçu de lui pour célébrer une messe le 3 décembre, jour de la fête de S. François Xavier, et qu'il a célébrée seulement le surlendemain 5 décembre. Le donateur tenait essentiellement à la messe ce jour-là, parce qu'il avait une dévotion spéciale à S. François Xavier, et pensait obtenir ainsi plus sûrement une faveur intensément désirée et sollicitée.

On objectera que c'est un peu dur, car une messe

célébrée mérite salaire. C'est vrai, mais la justice a une mesure exacte. L'intention du donateur n'a pas été acquittée, mais frustrée. Il consentira sans doute un arrangement toujours proposable, comme de laisser au prêtre célébrant le montant ordinaire d'un honoraire pour messe à jour libre, généralement moins élevé que celui d'une messe à jour fixe. Cependant, en rigueur de justice, le contrat peut être annulé, une clause importante, ayant raison de condition *sine qua non*, n'ayant pas été observée.

Le temps est expressément déterminé, soit que le demandeur, comme dans le cas précédent, ait désigné en termes explicites le jour, ou la semaine, ou le mois de la célébration, soit qu'il l'ait indiqué implicitement dans l'intention même, c'est-à-dire dans la fin pour laquelle il demandait la messe.

Ainsi un fidèle vient demander une messe à son curé pour obtenir la guérison de son père gravement malade. Il est évident que la messe doit être célébrée sans retard, dès le lendemain par exemple. Si par sa faute le curé en retardait la célébration après la mort du malade, outre qu'il pécherait gravement, il serait encore tenu de restituer l'honoraire, et ne devrait point se croire quitte avec la justice parce qu'il aurait célébré une messe aux intentions du défunt. Dès que l'effet demandé au saint sacrifice n'est plus en mesure d'être obtenu, l'honoraire doit être rendu au demandeur.

Il serait donc inexcusable, et à gourmander pour son ignorance, le prêtre qui ayant accepté l'honoraire d'une messe pour le succès d'un examen, la célébrerait après l'examen subi par le candidat, sous prétexte que Dieu prévoyant l'avenir peut anticiper l'application de la grâce demandée.

Bref, de toute nécessité, il faut respecter l'intention du demandeur, et en justice, se conformer aux conditions expressément formulées dans sa demande, explicitement ou implicitement. S'en écarter et vouer à l'échec la fin à obtenir est un péché grave.

2e Règle. — Elle fait l'objet du § 2 : « *Si oblator nullum tempus pro Missarum manualium celebratione expresse præscripserit :*

« 1° *Missæ pro urgenti causa oblatæ quamprimum tempore utili sunt celebrandæ.*

« 2° *In aliis casibus missæ sunt celebrandæ intra modicum tempus pro majore vel minore Missarum numero.*

« Si le demandeur n'a fixé expressément aucune date pour la célébration des messes manuelles, il convient de distinguer :

« 1° Les messes demandées pour une cause urgente, doivent être célébrées le plus tôt possible, en temps utile, » c'est-à-dire, tant que la faveur demandée à la messe est encore possible. Une messe est demandée pour obtenir une heureuse naissance, il n'est plus temps de la dire après l'événement. C'est ce que nous venons de voir plus haut.

« 2° Dans les autres cas, qui sont les plus fréquents, il faut, en tenant compte du nombre plus ou moins grand des messes demandées, les célébrer dans un délai relativement court. »

Quelle sera l'étendue de ce délai ?

Le décret *Ut debita* disait : « Utile tempus ad manualium missarum obligationes implendas esse mensem pro missa una, semestre pro centum missis, et aliud longius vel brevius temporis spatium plus minusve, juxta majorem vel minorem numerum missarum. » Un mois pour une messe, six mois pour cent messes, voilà le temps utile ; et ainsi de suite en proportionnant le temps au nombre de messes. L'indication est précieuse à retenir.

Sur cette base indiquée par le décret, les auteurs ont élaboré un barème plus détaillé. Le voici : quand on a reçu les honoraires d'une seule et même personne, on dispose d'un mois pour 3 ou 4 messes ; de 40 à 45 jours pour 10 messes ; de 2 mois au moins pour 20 messes ; de 3 mois pour 40 messes ; de 4 mois pour 60 messes ; de 5 mois pour 80 messes ; de 6 mois pour 100 messes ; de 1 an pour 200 messes.

Le Code n'a pas retenu ces indications. Il sera prudent cependant de ne pas trop s'en écarter, car elles reflètent la pensée de l'Eglise, qui avait jadis exprimé sa volonté, et continue de renvoyer aux auteurs approuvés. Toutefois, il ne faut pas donner à ce barème une rigueur mathématique. Il est à entendre moralement, par exemple, 4 mois et quelques jours pour 60 messes. L'Eglise, du reste, l'entend ainsi, puisque, interrogée sur l'interprétation à donner au décret *Ut debita*, elle répondit, par la voix de la S. C. du Concile, le 27 février 1905, « rem relinqui discreto judicio et conscientiæ sacerdotum juxta decretum et regulas a probatis doctoribus traditas. » A chacun donc, selon sa conscience, de juger l'élasticité à donner au barème précédent.

Toutefois, il faut bien le remarquer, ce barème s'applique strictement aux messes demandées *par une seule et même personne*, et non pas au nombre total des messes reçues de plusieurs à la fois. Ainsi, une personne vous demande une messe et vous en verse l'honoraire, vous avez un mois pour la célébrer. Vingt personnes ensuite vous demandent chacune une messe, vous avez pareillement un mois pour célébrer ces vingt messes. Et bien mieux, cinquante personnes vous apportent le même jour chacune les honoraires d'une messe, ces cinquante messes doivent être célébrées dans l'espace d'un mois. Sans doute, le même prêtre qui les a recueillies, ne disposant que d'une messe par jour, se verra dans l'obligation d'en faire célébrer un certain nombre par un confrère. Seule, la raison d'impossibilité l'excuserait d'en renvoyer plusieurs au delà du délai d'un mois. Nous verrons que cette raison n'existera pas, en fait, car l'Ordinaire peut toujours recueil-

lir des intentions de messes pour les répartir aux prêtres qui en manquent.

A quelle date le délai octroyé commence-t-il à courir ? — Il commence à courir à partir du jour où le donateur a versé, et le prêtre reçu les honoraires. Pas de difficulté dans la plupart des cas, quand les messes sont reçues directement.

Mais quand elles parviennent par le moyen d'un, ou parfois de plusieurs intermédiaires, faut-il compter le temps du jour où le demandeur a remis les honoraires ? Non, mais du jour où le prêtre qui doit célébrer a reçu lui-même ces honoraires. Ainsi en décidait la S. C. du Concile, le 27 février 1905. Par exemple, je reçois le 15 décembre 20 messes provenant, par trois intermédiaires successifs, du donateur qui les avait demandées le 15 novembre ; je devrai les célébrer non pas avant le 15 janvier, mais avant le 15 février.

Ainsi donc les prêtres qui reçoivent des honoraires de l'Ordinaire, font courir le délai pour la célébration du jour même où ils les reçoivent, et non du jour où les donateurs les avaient remis à l'Ordinaire. — Mais alors, dira-t-on, des messes remises à l'Ordinaire risqueront de n'être pas acquittées dans le délai fixé par la règle énoncée plus haut. Si 20 messes lui sont demandées le 1er décembre par 20 personnes différentes, elles devraient être célébrées avant le 1er janvier, et voici qu'en les remettant le 15 décembre à un seul prêtre, elles pourront être retardées jusqu'au 15 février ? — C'est ainsi, en effet, qu'il en avait été décidé. Toutefois, la S. C. invitait l'Evêque à faire en sorte que des messes ainsi reçues soient, autant que possible, distribuées non à un seul, mais à plusieurs prêtres, afin d'être acquittées au mieux, selon la règle générale : « Episcopus curet ut, quatenus fierit possit, missæ a pluribus receptæ a pluribus sacerdotibus tempore debito satisfiant. » Pas d'inquiétude donc pour le prêtre qui les reçoit : il n'a pas à s'inquiéter de leur provenance antérieure. Il va sans dire pourtant que si des circonstances particulières exigeaient une célébration plus hâtive, comme celles indiquées dans la 1re règle, il faudrait s'y conformer.

Ne convient-il pas de faire une distinction entre les intentions, pour donner à certaines un tour de préférence ?

Autrefois les auteurs distinguaient entre les messes demandées pour des défunts et celles demandées pour des vivants. Pour les premières, surtout s'il s'agissait de défunts récemment décédés, ils en considéraient la célébration comme plus urgente, et taxaient de péché grave le délai prolongé au delà d'un mois. Ainsi S. Alphonse, De Lugo, les docteurs de Salamanque, etc. On devine bien l'intention très louable de ces auteurs, qui était de subvenir le plus promptement possible aux intérêts spirituels des âmes détenues au purgatoire. Ils estimaient que retarder pour elles le suffrage libérateur, c'était leur causer un grave dommage. Mais ils écrivaient avant le décret *Ut debita*. Depuis, et surtout après le Code, il n'y a pas lieu de retenir leur distinction. De quelque messe qu'il s'agisse, que ce soit pour un vivant ou pour un défunt, même récemment décédé, le prêtre qui célèbre dans les délais que nous avons indiqués est absolument en règle. Cependant, si dans la série d'intentions dont il dispose il veut donner un tour de préférence à telle ou telle, selon que la charité le lui suggérera, il en a la liberté, dès lors qu'il le fait sans nuire à d'autres, sans en retarder au delà du délai auquel elles ont droit. C'est ainsi qu'un curé donne la priorité à la messe demandée pour l'un de ses paroissiens qui vient de décéder, dût même pour cela une autre n'être célébrée que le 31e ou 32e jour après la demande, puisque le temps doit être apprécié moralement, non mathématiquement. Il serait superflu d'insister davantage.

A quelles messes s'applique la règle exposée ? — Elle s'applique à toutes les messes manuelles d'abord, sans distinction.

Elle s'applique ensuite à toutes les messes *ad instar manualium*, c'est-à-dire, à toutes les messes de fondation, qui ne pouvant être célébrées conformément à la fondation, sont pour cela transmises à d'autres. Voici, par exemple, un curé qui a dans sa paroisse 300 messes de fondation. Il en transmet 200 à son confrère voisin, le 1er juin. En vertu de ce que nous avons dit, celui-ci devra les acquitter dans le délai d'un an, compté à partir de la date de réception, 1er juin. Et cela, bien que le donateur ait eu, puisque c'étaient des messes de fondation, l'obligation de les acquitter dans le courant de l'année. Le donataire n'a pas à s'occuper si ces messes, dans la paroisse du donateur, étaient des messes de fondation ; pour lui, elles sont pratiquement des messes manuelles.

Enfin, *quelle faute* y a-t-il à s'écarter de la règle tracée ? — Il y a faute à s'en écarter sans motif. Le précepte est formulé par le Code : « *Missæ sunt celebrandæ*, » dans un délai variable selon le nombre des messes, mais plutôt restreint : « *intra modicum tempus*. » Retenons bien ce *modicum*, qui indique une mesure peu considérable, et dont nous avons donné l'interprétation d'après les auteurs approuvés et les décisions antérieures de l'Eglise. Le P. Cappello dit même : « Etiam jure novo *modicum tempus* intelligi debet *intra mensem*, uti indubitanter putamus. » *(De sacram.*, t. I, n. 683).

Si l'on essaie de préciser, voici ce qu'on trouve chez les auteurs. Les uns se contentent de dire qu'un retard notable, un retard prolongé, *notabilis dilatio, dilatio diuturna*, constitue un péché grave. C'est un peu vague. D'autres estiment péché grave le retard d'un mois : ainsi Noldin, Marc-Gestermann, Génicot-Salsmans. Plus larges, Tanquerey, Vermeersch, Héribert Jone, vont jusqu'à deux mois : « dilatio unius vel alterius mensis. » Précisant davantage, le P. Cappello écrit : « .. ceteris in casibus, dilatio modicissima, ex. gr. ad duos vel tres dies ultra mensem, veniale certe

non excedit; dilatio diuturna, ex. gr. ad plures menses, mortale constituit. » Seul Wouters retient la mention des messes pour les défunts récemment décédés et dit : « Porro dilatio mense amplior ultra tempus legitimum, immo etiam minor, si de recenter defunctis agitur, notabilis videtur. » (*Manuale theol. mor.*, t. II, n. 223).

Sur ces avis, chacun se formera la conscience. L'opinion générale moyenne pourrait s'exprimer ainsi : un retard non motivé d'un à deux mois au delà du délai raisonnable, pour la célébration des messes à date libre, constitue la matière d'un péché mortel.

Aucune restitution d'honoraires ne s'impose, puisque les avantages recherchés sont toujours possibles.

3e Règle. — Elle fait l'objet du § 3 : « *Quod si oblator arbitrio sacerdotis tempus celebrationis expresse reliquerit, sacerdos poterit tempore quo sibi magis placuerit, eas celebrare, firmo præscripto can. 835.* » Or le canon 835 décrète : « *Nemini licet tot Missarum onera per se celebrandarum recipere quibus intra annum satisfacere nequeat.* Quand la personne qui donne l'honoraire laisse expressément au prêtre le droit de fixer la date de la célébration à son gré, celui-ci satisfait à son obligation en disant la messe dans le délai d'un an. »

C'est bien ce qui ressort des deux canons cités. Le canon 835, en effet, interdit à qui que ce soit d'accepter pour lui-même plus de messes qu'il n'en peut dire dans une année. Ainsi, voilà un curé qui, dans sa paroisse, doit déjà dans le courant de l'année célébrer 160 messes de fondation ou autres. Le 1er janvier, une personne vient lui offrir 300 messes à dire dans l'année. Il ne pourra en accepter que 200.

— Alors, dira-t on, il est impossible à un prêtre d'accepter à la fois, d'une même personne, un lot de 500 messes ? — C'est une erreur. Il pourra les accepter, car il est bien évident qu'en offrant 500 messes à un seul prêtre, en le priant de les dire lui-même, le donateur lui donne implicitement, mais expressément, le droit de dépasser le délai d'un an. Deux ans seront un délai convenable.

— Mais, si l'on ne peut effectivement accepter pas plus de messes qu'on n'en pourra dire dans le courant de l'année, combien de curés se verront obligés d'en refuser ? — Non encore. Car le prêtre peut avertir les demandeurs qu'il accepte leurs honoraires à condition d'avoir la liberté de faire dire leurs messes par d'autres que lui-même. Surtout quand ce prêtre est un curé, cette condition toujours présumée, à moins de l'intention contraire du donateur clairement manifestée, l'est, dirions-nous, *a fortiori*. Car les fidèles savent fort bien, dans les paroisses populeuses, que leur curé ne peut acquitter par lui-même toutes les messes demandées. Il est bon cependant de le leur rappeler à l'occasion.

Dans les églises où, en raison d'une dévotion particulière, les messes affluent au point de ne pouvoir y être célébrées dans les délais convenables, les fidèles doivent être avertis, par une affiche placée en évidence aux yeux de tout venant, que les messes offertes seront dites sur place quand on pourra le faire facilement, autrement elles le seront ailleurs : « In ecclesiis in quibus ob fidelium peculiarem devotionem Missarum eleemosynæ ita affluunt, ut omnes Missæ celebrari ibidem debito tempore nequeant, moneantur fideles, per tabellam in loco patenti et obvio positam, Missas oblatas celebratum iri vel ibidem, cum commode poterit, vel alibi. » (Can. 836). C'est particulièrement le cas des lieux de pèlerinage.

Mais pourquoi les curés qui reçoivent des messes en nombre considérable ne s'inspireraient-ils pas de la pratique précédente imposée par le canon 836 ? Dans la sacristie, qui est le lieu où l'on vient ordinairement demander les messes, ils avertiraient par une affiche qu'ils ne s'engagent pas à les dire sur place, mais se chargent de les faire dire ailleurs ; ainsi ils éviteraient souvent des récriminations, et favoriseraient les demandes au lieu de les décourager [1].

En résumé, un prêtre à qui on offre des honoraires pour célébrer des messes personnellement, ne peut en accepter plus qu'il n'en pourrait dire dans les délais réguliers.

Que faire, quand les messes acceptées selon les ordonnances canoniques n'ont cependant pas pu être célébrées dans les délais réguliers ? Il faut s'en débarrasser. Comment ? Le Code encore y a pourvu, et c'est ce que nous allons voir.

4e Règle. — Nous l'extrayons du canon 841, et pensons pouvoir la formuler comme il suit :

C'est un devoir de transmettre à l'Ordinaire propre les honoraires dont les messes n'ont pas été célébrées dans le délai d'un an.

Le canon 841 est ainsi conçu :

« § 1. — Omnes et singuli administratores causarum piarum quoquo modo ad Missarum onera implenda obligati, sive ecclesiastici sive laici, sub exitum cujuslibet anni, Missarum onera quibus nondum fuerit satisfactum, suis Ordinariis tradant secundum modum ab his definiendum.

« § 2. — Hoc autem tempus ita est accipiendum ut in Missis ad instar manualium obligatio eas

[1] Nous serait-il permis de citer l'exemple d'un curé de campagne de notre connaissance ? Ayant fréquemment plusieurs messes demandées pour le même jour, voici comment il s'y prend. Une fois pour toutes, il a averti ses paroissiens qu'il annoncerait toutes les messes, selon leurs intentions (car on tient à l'annonce, parfois, hélas ! peut être autant qu'à la messe elle-même), mais que seule la première messe serait dite dans l'église de la paroisse au jour annoncé, les autres, autant que possible, par un autre prêtre également au jour annoncé. Sans doute, il a le souci de trouver des prêtres. Mais les nécessiteux n'étant pas rares, il a trouvé facilement des prêtres qui disent ses messes aux conditions indiquées. Le résultat est excellent. Les fidèles sont enchantés, car le jour indiqué, ils assistent à la messe dans leur paroisse, sachant que dans une autre église, un prêtre dit la messe qu'ils avaient demandée. La source des messes, au lieu de tarir, ne fait qu'augmenter, et ce sont les prêtres nécessiteux qui en profitent. Avis à ceux qui voudront imiter ce bon exemple.

deponendi decurrat a fine illius anni intra quem onera impleri debuissent ; in manualibus vero, post annum a die suscepti oneris, salva diversa offerentium voluntate. »

1° Réglons d'abord le cas des messes *ad instar manualium*. Voici un curé qui avait ainsi 200 messes de fondation à acquitter au cours de l'année 1933. Pour diverses raisons, il n'a pu en acquitter que 50. Au 31 décembre, il devait remettre à son Ordinaire propre, à l'évêché, les honoraires des 150 messes qui n'ont pas été célébrées.

Ne dites pas : « Mais j'avais des messes de fondation qui ne devaient être dites qu'en décembre. » N'importe : c'est à partir du 31 décembre que vous devez en verser les honoraires. Ainsi le veut le § 2.

2° Pour les *messes manuelles*, il convient de distinguer.

a) Les messes manuelles données sans indication de date doivent être acquittées dans des délais plus ou moins longs, selon leur nombre, ainsi que nous l'avons expliqué dans la 2e règle.

Dès que le prêtre qui en a la charge s'aperçoit qu'il ne pourra plus les acquitter dans le délai régulier, il a le devoir de s'en défaire. Un exemple : le 1er janvier, je reçois 60 messes ; j'ai donc 4 mois, jusqu'au 30 avril, pour les acquitter. Or, en raison d'obstacles survenus, le 1er mars, en consultant mon cahier de messes, je m'aperçois que je pourrai, dans les 2 mois qui me restent, en célébrer seulement 20 C'est à ce moment que j'ai le devoir de m'en débarrasser, et d'en transmettre 40 soit à un autre prêtre, soit à l'Ordinaire. Car je ne dois pas garder plus de messes que je n'en puis célébrer dans les délais réguliers.

b) Les messes manuelles données avec indication expresse que le prêtre en fixera la date à son gré doivent être dites dans le délai d'un an, l'année étant comptée du jour de la réception.

Ainsi, à chaque anniversaire de réception, les messes qui ne sont pas acquittées ne peuvent plus être conservées : on doit les transmettre à l'Ordinaire.

Mais attendra-t-on le dernier jour de l'année qui s'écoule pour transmettre ces messes ? On serait en règle avec la loi, en agissant ainsi. Pourtant on voudra faire mieux et s'inspirer de l'esprit de la loi plus que de sa lettre. Dès qu'on s'apercevra qu'on ne peut probablement plus acquitter les messes avant le terme d'un an, on s'en débarrassera.

Je suis curé, et chaque semaine je reçois des honoraires de messes de plusieurs donateurs, toujours par unités ou modestes lots de 2 ou 3. Aussi, à consulter mon cahier d'inscription, on est surpris de voir des messes inscrites presque à chaque jour, avec la mention : « A dire quand je pourrai. » A chaque anniversaire de leur réception, je dois transmettre les honoraires des messes non acquittées. Cela me demande de surveiller mon cahier, bien entendu ; mais dans la vie d'un curé, les imprévus sont le pain quotidien : c'est un mariage, un enterrement, une fête de corporation, etc., pour lesquels on demande une messe, qu'il faut accorder d'urgence. Alors voilà du retard pour mes messes inscrites au jour le jour, et à dire quand je voudrai. Certainement, je serai dans la nécessité d'en laisser. Eh bien ! puisque je prévois cette nécessité, j'y pourvois de suite. Chaque quinzaine ou chaque mois, je fais une inspection de mon cahier. J'en ai au total aujourd'hui 350 inscrites ; or, je ne dois guère compter, avec les aléas, pouvoir en acquitter plus de 200, d'ici un an. Alors, je commence par les plus anciennes. Elles ne sont pas encore arrivées à l'échéance annuelle ? Tant pis, j'en transmets 150. Elles seront plus vite acquittées. Et je fais de temps à autre de ces coupes sombres, mais salutaires, dans mon cahier de messes. Les défunts y gagnent et j'ai non seulement la certitude d'être en règle avec la lettre même de la loi, mais encore la satisfaction d'en suivre l'esprit.

L'esprit de la loi, bien sûr. Car si le canon 837 fait un devoir à ceux qui sont détenteurs d'honoraires de messes à faire dire par d'autres qu'eux-mêmes, de les distribuer le plus tôt possible, « quam primum, » pourquoi ceux qui prévoient la nécessité d'abandonner bientôt une partie des messes dont ils disposent, ne s'en inspireraient-ils pas ?

Un cas de conscience pour terminer. Voici un prêtre, curé d'une paroisse ingrate, qui languit après les honoraires de messes. Il est loin d'en avoir pour chaque jour. Un beau matin, vingt touristes de passage lui remettent chacun de quoi célébrer 10 messes. 200 messes d'un seul coup, quelle aubaine ! Mais voilà, la loi est draconienne et n'autorise pas le cumul. Il n'aura pas un an pour les dire, mais deux mois seulement. Les bras lui en tombent ! Ne peut-il pas, en raison de la pénurie constante à laquelle il est ordinairement réduit, et en usant d'un peu d'épikie, prolonger les délais jusqu'à 5 ou 6 mois ?

Non, il ne le peut pas. Les donateurs qui ne précisent pas leur demande sont censés requérir pour la célébration de leurs messes les conditions ordinaires fixées par les lois et les coutumes reçues, donc les délais réguliers. Ce serait leur faire injure, et causer du tort, que de prolonger indûment, au delà des délais réguliers, la célébration de leurs messes. Tout au plus, en usant d'épikie pour interpréter une loi que nous avons dit n'avoir pas une rigueur mathématique, pourrait-il prolonger de quelque cinq ou six jours le délai usuel de deux mois.

Mais il y avait mieux à faire que d'épiloguer après coup : c'était d'exposer l'affaire aux touristes et de leur demander la faculté de dire leurs messes quand il pourrait, à son gré. Ils ne s'y seraient sans doute pas refusés, et alors il eût disposé de toute une année à dater de ce jour.

Conclusion. — De l'exposé sommaire qui précède, tirons la leçon pratique.

1° Puisque les lois de l'Eglise en cette matière

obligent *sub gravi,* que notre prudence soit toujours en éveil pour ne pas encourir, par une négligence grave, la responsabilité d'un péché mortel. Pour cela, que notre cahier d'inscription des messes soit tenu avec ordre, et inspecté à des intervalles réguliers.

2° Par précaution, prenons l'habitude, en recevant des honoraires de messes, de faire préciser les intentions du donateur. Et si nous prévoyons quelque impossibilité de le satisfaire selon ses désirs manifestés ou selon les règles usuelles, avertissons-le ; mieux, demandons explicitement l'autorisation de prolonger le temps d'acquittement au delà des délais réguliers. Tout au moins sollicitons le droit de fixer à notre gré la date de célébration ; dans le délai d'un an, on a le temps d'aviser.

Q. — Je voudrais l'avis de l'*Ami* sur le problème que soulève, pour moi, l'avis ci-joint de « la fondation à perpétuité d'une messe quotidienne. »

Le saint sacrifice de la messe a une valeur infinie : on ne peut cependant pas diviser l'infini ! Quel sera donc le fruit revenant à chacun des fidèles qui participeront à cette messe ? Est-ce le même que si la messe était dite pour un seul ?

J'ai interrogé des prêtres : leurs réponses ont été évasives. Pourriez-vous me donner votre avis, dans l'*Ami* ?

R. — Cette question nous est posée par un laïque, à l'occasion de la « messe quotidienne » fondée par les Prêtres du Sacré-Cœur de St-Quentin à l'intention de leurs bienfaiteurs. A cette messe, les donateurs participent plus ou moins fréquemment, selon l'importance de l'offrande par eux faite à l'œuvre.

Notre correspondant ne nous interroge pas sur la légitimité d'une telle pratique : il a senti, en effet, que la fondation d'une messe célébrée à perpétuité aux intentions des bienfaiteurs et que la participation aux fruits de cette messe en proportion de l'importance des offrandes, sont choses normales, louables et tout à fait dans l'esprit et selon la pratique actuelle de l'Eglise.

L'interrogation qu'il nous pose vise donc simplement un problème spéculatif : comment diviser le fruit de la messe qui, par lui-même, est d'une valeur infinie ? Et si ce fruit est appliqué à plusieurs sujets, demeure-t-il, pour chacun des bénéficiaires, le même que si la messe était dite pour un seul ?

Nous ne nous étonnons qu'à moitié que des prêtres aient pu hésiter devant un problème réputé obscur par la plupart des théologiens. Pour esquisser ici une solution, nous nous inspirerons du paragraphe sur l'efficacité de la messe, dans l'article *Messe,* du *Dict. de Théol. cath.,* t. x, col. 1289 et suiv.

Rappelons d'abord, comme une vérité admise sans conteste, le *quadruple* aspect de la valeur du sacrifice de la messe : par rapport à Dieu, valeur *latreutique* (adoration) et valeur *eucharistique* (action de grâces) ; par rapport aux hommes, valeur *propitiatoire et satisfactoire,* valeur *impétratoire.* — Ces distinctions ne sont pas inutiles ici, puisque l'efficacité illimitée du sacrifice de la messe, en tant que sacrifice du Christ, sera toujours réalisée par rapport à Dieu : sacrifice latreutique et eucharistique, la messe sera toujours, pour Dieu lui-même, un sacrifice infiniment agréable.

La valeur infinie de la messe ne soulève de difficulté qu'en ce qui concerne l'application du fruit de ce sacrifice aux fidèles. Ainsi le problème se restreint à celui de l'efficacité de la messe, en tant que sacrifice propitiatoire et impétratoire.

Mais — notre correspondant l'a bien senti — ce problème peut encore être envisagé sous deux aspects, *intensité* et *extension.*

Intensité : le fruit de la messe, en soi infini, peut-il être appliqué, à ceux qui en sont les bénéficiaires, dans une mesure limitée ?

Extension : la messe, de valeur en soi infinie, demeure-t-elle d'une efficacité infinie quel que soit le nombre des fidèles qui en bénéficient ?

I. Intensité — *Considéré dans son application actuelle, il n'y a aucun doute que le fruit de la messe soit appliqué aux fidèles qui y participent, dans une mesure limitée.*

Cette proposition est *certaine :* elle s'appuie, en effet, sur la pratique constante de l'Eglise. L'Eglise permet qu'on renouvelle, même fréquemment, l'offrande du saint sacrifice à la même intention : libération d'une âme du purgatoire ; conversion d'un pécheur ; recouvrement de la santé ; éloignement d'un fléau. Or, l'Eglise ne le pourrait permettre, si le sacrifice offert une seule fois devait nécessairement nous obtenir les biens demandés ou écarter les maux redoutés.

La seule question obscure est celle-ci : *d'où vient la limitation du fruit de la messe ?*

Beaucoup estiment que cette limitation provient d'une volonté expresse de Jésus-Christ. Le sacrifice eucharistique ne peut nous procurer les bienfaits de la Rédemption que dans la mesure établie par Dieu. Sans doute, il ne faut pas négliger la considération des dispositions subjectives du bénéficiaire de la messe ; mais, avant tout, c'est Dieu qui fixe, au préalable, la mesure de l'application des fruits de la messe par rapport à ces dispositions. Et cette fixation dépend uniquement du bon plaisir divin et de la volonté miséricordieuse de Jésus-Christ.

Mais cette sorte de taxation divine, préalable aux dispositions du bénéficiaire de la messe, paraît inadmissible à d'autres théologiens. La limitation du fruit de la messe proviendrait uniquement de la capacité du sujet, en raison de ses dispositions. Avant tout, ce sont donc ces dispositions qui doivent entrer en ligne de compte. Les thomistes font remarquer que c'est là le seul sens obvie des paroles de S. Thomas, IIIa, q. 79, a. 5 : « Si la messe, déclare Billot, est, en elle-même et relativement à sa fin, d'une efficacité infinie, quelle raison aurions nous de supposer une taxation préalable,

limitant cette efficacité? De plus, puisque l'effet des sacrements se mesure uniquement sur les dispositions de ceux qui les reçoivent, le fruit de la messe ne doit également être limité qu'en raison de l'état de ceux pour qui est offert le sacrifice et de la manière plus ou moins parfaite de cette application. » *(De Sacramentis,* t. I, Rome 1924, p. 653). La manière plus ou moins parfaite de l'application correspond à l'intention plus précise ou plus confuse du prêtre, en se souvenant toutefois qu'il n'appartient pas au prêtre de limiter, par son intention, le fruit de la messe, comme il appartient au pape ou à l'évêque de limiter l'indulgence qu'il accorde.

S'il est facile de déclarer en général que l'application limitée du fruit de la messe est en raison de l'excellence des dispositions de ceux pour qui est offert le sacrifice eucharistique, il est plus difficile de déterminer en particulier pour chacun des bénéficiaires en quoi consiste précisément la dévotion requise pour une plus complète participation au fruit du sacrifice. « S'il s'agit des défunts, leur plus ou moins grande capacité pourra être conçue soit en raison du plus ou moins d'intensité de leur charité actuelle, ou encore en raison du plus ou moins de soin qu'ils auront apporté, au cours de leur vie terrestre, à se procurer l'offrande du saint sacrifice. En ce qui concerne les vivants, l'explication est plus facile : on peut, en effet, considérer en eux différentes conditions selon les différents fruits dont ils sont capables : coopération directe au sacrifice, soit en procurant sa célébration, soit en y assistant, soit en y participant de toute autre manière; ou encore foi plus ou moins grande, espérance de se libérer du péché grâce à la vertu du sacrifice, etc. » (Billot, *op. cit.,* p. 654).

Dans le cas proposé de la messe fondée à perpétuité par les Prêtres du Sacré-Cœur, l'intention du célébrant est acquise aux donateurs. Restent donc les autres éléments énumérés par Billot, et qui peuvent servir à déterminer le plus ou moins d'intensité dans l'application qui leur sera faite du fruit des messes célébrées.

II. Extension. — Nous venons de voir que la valeur impétratoire et propitiatoire de la messe, quoique infinie en soi, ne peut être appliquée aux bénéficiaires de la messe que d'une façon limitée. De plus, il faut admettre que cette application ne peut jamais être faite qu'à un nombre déterminé de sujets.

Cela rappelé, il faut avouer que le présent problème n'a reçu des théologiens aucune réponse décisive, et *les meilleurs auteurs sont hésitants sur le point de savoir si la messe, dont la valeur en soi est infinie, profite autant à un grand nombre de fidèles qu'à un seul ;* en d'autres termes, si l'application du fruit spécial à plusieurs personnes est limitée simplement par les dispositions de chacune, *ou bien si un autre facteur intervient, qui limite le fruit de la messe, en raison même de son extension à plusieurs sujets.*

1° Une première opinion qui s'abrite sous le patronage de Cajétan, et qui a été professée par d'illustres théologiens, Jean de S. Thomas, Vasquez, Gonet, Tournély, les Salmanticenses, S. Alphonse de Liguori (qui l'a cependant abandonnée après 1769), et, de nos jours, par le P. Hugon, O. P., enseigne que *l'extension n'est pour rien dans la limitation de la valeur de la messe appliquée à plusieurs sujets :* « Si le fruit de la messe était ainsi limité par la volonté du Christ, il semble que la part de chacun diminuerait dans la mesure où grandit le nombre des assistants, et que la messe la plus fructueuse est celle qui réunit le moins de fidèles. Qui voudrait prendre à son compte de pareilles conséquences? Que l'église soit remplie ou vide, que la paroisse soit restreinte ou immense, le sacrifice profite à chacun selon ses dispositions. » (Hugon, *La Sainte Eucharistie,* p. 340-341).

L'argument apporté par cette première opinion mérite qu'on s'y arrête, car il intéresse directement le problème de la participation d'un plus ou moins grand nombre de fidèles à la messe perpétuelle fondée à leur intention. Même les partisans de l'opinion contraire reconnaissent le bien-fondé de cette raison et font à la thèse de Cajétan une concession qui en précise singulièrement la portée. Suarez fait observer avec beaucoup de bon sens qu'il n'est venu à l'esprit de personne d'affirmer une limitation du fruit de la messe, *du simple fait que plusieurs personnes participent activement au sacrifice eucharistique d'une façon simultanée.* Soit que cette participation active se traduise par la simple assistance, soit — comme c'est le cas pour la messe perpétuelle fondée à l'intention des bienfaiteurs de l'œuvre des Prêtres du Sacré-Cœur — qu'elle résulte d'offrandes plus considérables ou multipliées, aucune limitation ne viendrait de ce fait. Le plus ou moins grand nombre des participants n'apporterait, par lui-même, aucune diminution au fruit de la messe accordé à chacun d'eux en proportion de leurs bonnes dispositions.

2° Mais, cette considération mise à part, une deuxième opinion affirme que *le fruit de la messe, en tant qu'il est appliqué à plusieurs fidèles par l'intention du prêtre, ne profite pas autant à chacune d'elles que si la messe était appliquée à une seule personne.* Et, dans ce cas, ce fruit, limité d'ailleurs en son intensité, deviendrait d'autant plus petit pour chacun que le nombre de ceux pour qui il est offert est plus grand.

Les auteurs qui défendent cette opinion sont légion, depuis S. Bonaventure, Duns Scot, De Lugo, Suarez, jusqu'à Billuart, Franzelin, Billot, Prümmer et le P. de la Taille. Billuart offre une bonne discussion des deux opinions.

« Les arguments invoqués en faveur de cette seconde opinion sont les suivants :

1. *La pratique de l'Eglise :* « L'Eglise approuve et encourage l'usage d'offrir la sainte messe même

pour un seul individu. Ce serait là évidemment favoriser une pratique peu sage et désavantageuse aux fidèles, si le saint sacrifice pouvait être aussi utile à des centaines, à des millions de personnes qu'à une seule » (Gihr, *Le Sacrifice de la Messe*, tr. fr., c. 3, a. 2, § 17).

2. *Les règlements canoniques relatifs aux honoraires de messes.* — Alexandre VII a condamné la proposition suivante : « Il n'est pas contraire à la justice d'accepter des honoraires pour plusieurs messes et de n'en célébrer qu'une seule... » (Denz.-Bannw., n. 1110). Or, la condamnation n'aurait plus de sens, si le fruit de la messe était égal en chaque individu, que la messe soit appliquée à un seul ou à beaucoup. De même, le droit canon (can. 825, § 2), en interdisant au prêtre de recevoir un honoraire pour une messe qu'il *doit* célébrer et appliquer à un autre titre, fournit un nouvel argument [1].

3. *Les règles concernant l'indulgence de l'autel privilégié.* — Régulièrement elle n'est accordée qu'à la condition d'être appliquée à *telle* âme déterminée pour laquelle on célèbre la messe. Or, dans le sentiment de Cajétan, il serait beaucoup mieux d'appliquer l'indulgence et la messe à tous les vivants et à tous les défunts.

4. *La raison théologique.* — D'une manière générale, « il faut dire que la mesure des fruits perçus dépend de deux causes : à parité de dispositions chez ceux qui le reçoivent, le fruit est d'autant plus considérable en chaque individu, que la messe lui est plus spécialement appliquée ; à parité d'application, le fruit est supérieur chez ceux qui sont mieux disposés. » Mais il faut envisager d'une manière plus particulière que « l'application dépend tout entière de l'intention du prêtre, sa perfection est donc en conformité avec celle des actes humains. Or, un acte humain porte avec d'autant moins de détermination sur chacun de ses objets qu'il en embrasse un plus grand nombre simultanément. Si donc une seule messe est offerte pour plusieurs, l'intention du prêtre ne vaut que dans la mesure où elle se porte vers cette multiplicité par mode d'unité : à *un* sacrifice ne correspond qu'*une* intention totale » (Billot, *De Sacramentis*, I, thèse 56). — Pie VI semble appuyer de son autorité cette raison théologique, lorsqu'il enseigne que « l'application du sacrifice, faite par le prêtre, profite davantage, toutes choses égales d'ailleurs, à ceux pour qui est appliquée la messe, qu'aux autres quels qu'ils soient. » (Bulle *Auctorem fidei* ; Denz.-Bannw., n. 1530). — Et cette raison trouve un *confirmatur* dans l'analogie des sacrements, lesquels ne produisent qu'un effet limité dans l'âme bien disposée et peuvent être renouvelés [2]. »

Ces arguments ne sont pas tellement péremptoires qu'ils ne puissent appeler certaines remarques opportunes. Nous ne nous y attarderons cependant pas, renvoyant, sur ce point, notre correspondant à l'ouvrage cité du P. Hugon.

Les partisans de la première opinion se réclament de S. Thomas, qui, pour le fruit de la messe considéré quant à son extension, ne reconnaîtrait de limitation que dans la dévotion de ceux qui le perçoivent ; ce qui reviendrait à dire que son extension est illimitée (cf. *Sum. theol.*, IIIa, q. 79, a. 5 ; *In IV Sent.*, dist. 45, q. 2, a. 4, sol. 2). Mais les partisans de la seconde opinion font voir que ces textes supposent aussi une application plus considérable du fruit de la messe, en raison de l'intention plus spéciale du célébrant (cf. *Suppl.*, q 71, a. 13, surtout ad 2), et que S. Thomas admet pleinement la limitation extensive du fruit de la messe (*In IV Sent.*, dist. 45, a. 2, a. 4, sol. 3, ad 2 et sol. 2, arg. *sed contra*).

Nous ne pouvons que conclure avec Billuart : « L'une et l'autre opinion est probable et bien qu'il paraisse préférable d'adopter la seconde, il faut reconnaître qu'aucune n'est certaine et que toutes deux offrent des difficultés. » (*Tract. de Eucharistia*, dissert. VIII, a. 5, *in fine*).

Dans le cas de la messe fondée à perpétuité pour des bienfaiteurs dont le nombre s'accroît sans cesse, devra-t-on conclure que la participation de ceux-ci aux fruits du sacrifice deviendra de moins en moins considérable à mesure que les participants deviendront plus nombreux ? L'opinion exposée en dernier lieu semblerait le demander, non pas en raison du nombre plus considérable de participants, mais parce que l'intention du prêtre, portant sur un nombre de bénéficiaires s'accroissant sans cesse, s'applique à chacun d'eux avec une détermination de moins en moins parfaite. Mais, par contre, ne peut on pas supposer que l'acte de charité accompli par les donateurs, rendu, par ce fait même, plus méritoire, créera dans leur âme des dispositions plus parfaites ?

Laissons donc à Dieu le soin de donner la solution opportune. Que notre pieux correspondant se rassure : son offrande en faveur d'une œuvre d'apostolat bénie par le Saint-Siège lui vaudra certainement une participation enviable au fruit du sacrifice eucharistique offert quotidiennement à ses intentions et aux intentions des généreux donateurs qui suivent son exemple. Dieu « rend à chacun selon ses œuvres » (Rom., II, 6).

Q. — Quelles garanties requiert le décret du Saint-Office du 14 janvier 1932 pour la validité des dispenses de religion mixte ?

1° Ce décret exige au moins que personne, en dehors des parents, ne puisse utiliser la loi civile pour empêcher l'exécution des promesses. Ainsi les dispenses ne pourraient être accordées dans les pays où la loi civile imposerait aux parents d'élever leurs enfants dans la religion du conjoint non catholique.

2° Mais ce décret exige-t-il aussi que la loi civile mette les conjoints à l'abri de toute menée des non-catholiques ? Ainsi les dispenses pourraient être accordées seulement dans les pays où la loi civile reconnaît la liberté de conscience.

3° Exige-t-il aussi que le conjoint non catholique ne puisse utiliser la loi civile pour ne pas tenir sa promesse et empêcher l'exécution de celle du conjoint catholique ? Dans ce cas, les dispenses pourraient encore être accordées en France, si le père est catholique.

4° Exige-t-il que la partie catholique, le père ou la mère, puisse utiliser la loi civile pour contraindre son conjoint à respecter les conventions ? Il serait alors douteux que les dispenses puissent être accordées en France, si le père n'est pas catholique.

[1] On pourrait aussi, en ce sens, invoquer la condamnation de la 19e proposition de Wicleff : « Speciales orationes, applicatæ uni personæ per prælatos vel religiosos non plus prosunt eidem quam generales, ceteris paribus » (Denz Bannw., n. 599).

[2] *Dict. de Théol.*, art. cité, col. 1296-1297.

5° Exige-t-il que le ministre non catholique ou même les deux conjoints ne puissent recourir à la loi civile pour empêcher le catholique d'élever l'enfant dans sa religion ? Aucune dispense ne pourrait être accordée en France.

6° Exige-t-il que le prêtre catholique puisse utiliser la loi civile pour contraindre le conjoint à respecter sa promesse ?

R. — L'*Ami* a publié en 1932, p. 129, le décret du Saint-Office du 14 janvier 1932, sur les cautions nécessaires dans les unions mixtes, d'après les can. 1061, § 1, n. 2, 3, et § 3 ; 1071.

Les circonstances de temps et de personnes ont fait que ce décret, contrairement à nos habitudes, ait paru sans commentaire. Nous allons donc prendre l'occasion de la question présente de notre correspondant pour commenter ce décret et insister sur sa portée et ses effets. Son importance est fort grande, puisqu'il s'agit d'une des prescriptions d'où dépend la validité même de l'octroi des dispenses pour ces unions mixtes.

Nous avons déjà souvent parlé des unions mixtes. Nous avons fait remarquer combien l'Eglise les réprouve, noté qu'elle ne les permet qu'à contre-cœur, qu'elle n'accorde la dispense que pour de graves et urgentes raisons, et sous la condition des cautions rigoureusement exigées. Nous avons de même marqué les cérémonies qu'elle refuse dans la célébration de ces unions après la dispense même accordée. De nombreuses questions de nos lecteurs nous ont fourni l'occasion d'expliquer sur le point la doctrine de l'Eglise et sa jurisprudence. Nous avons, de même, insisté sur ces points divers, en rendant compte de l'excellent ouvrage du P. François Ter Haar, rédemptoriste, *De matrimoniis mixtis eorumque remediis,* Taurini-Romæ, 1931 [1]. Nous ne reviendrons pas sur ce sujet. Nous parlerons seulement de l'objet même du décret : les cautions que doivent donner les deux contractants, s'engageant à élever leurs enfants, tous leurs enfants, dans la religion catholique, de celles que doit donner la partie non catholique, s'engageant à écarter tout péril de perversion pour la partie catholique (cf. can. 1061, § 1, n. 2). Nous n'expliquerons pas ce que sont ces cautions, nous ne dirons pas plus en quoi elles consistent, car c'est là matière déjà connue de nos lecteurs et amplement traitée par l'*Ami*. Nous ne parlerons que du seul point qui a motivé le décret de la Sup. S. Congrégation : l'assurance du respect de ces engagements, eu égard à la loi civile des diverses nations.

Tel est en effet l'objet de l'acte de la Sup. S. Congrégation : remédier à un état de choses résultant des lois civiles de certains pays et d'où provient parfois la non exécution des engagements pris relativement à l'éducation des enfants dans la religion catholique.

Il y a en effet, constate la Sup. S. Congrégation, des pays où, en raison des lois civiles qui s'y opposent, l'accomplissement de ces engagements ne peut pas être obtenu. La pensée de la Sup. S. Congrégation est que le conjoint catholique doit avoir à son service, pour forcer, s'il le faut, l'autre conjoint à respecter ses engagements, l'appui et l'autorité de la loi civile. Il en est ainsi des clauses du contrat matrimonial que la loi civile admet. Le conjoint qui ne les respecterait pas pourrait se voir obligé, par l'autorité de la loi, à les accomplir même malgré lui. Il devrait en être de même pour les engagements pris de faire élever tous les enfants dans la religion catholique.

Bien plus, constate aussi la Sup. S. Congrégation, il y a des pays où non seulement cette possibilité de recours à la loi civile n'existe pas, mais où la loi, soit du fait de l'autorité civile, soit de celui du ministre hérétique, s'oppose dans des cas concrets à l'accomplissement de ces mêmes engagements, même si les deux conjoints voulaient en assurer l'exécution. Il en est ainsi dans un pays, par exemple, où la loi civile déclarerait que tous les enfants devraient être éduqués dans une secte nationale, où le magistrat civil serait chargé de l'exécution de cette disposition, où le pasteur protestant aurait la possibilité de recourir à la puissance civile pour empêcher l'éducation catholique des enfants.

Deux états sociaux, donc, complètement différents, l'un plus mauvais que l'autre assurément, relativement à l'accomplissement de ces engagements, mais qui tous deux ne laissent pas la certitude que ces engagements seront exécutés.

Il ne faut pas cependant oublier que le can. 1061, § 1, n. 3, porte parmi les conditions indispensables à l'octroi de la dispense dans les unions mixtes, la *certitude morale* que ces engagements seront exécutés.

Pour remédier à ces situations qui s'opposent à la certitude requise par le canon, les cardinaux membres de la Sup. S. Congrégation ont résolu, suivant leur propre expression, d'*attirer l'attention* de ceux qui peuvent accorder ces dispenses en recevant les cautions, et de *s'adresser à leur conscience* sur un point précis. Les intéressés sont les évêques, les curés, les prêtres qui assisteraient au mariage suivant les dispositions du can. 1098, n. 2, et les confesseurs pour le for interne. Ce sont tous ceux à qui les can. 1043-1045 permettent, en certains cas bien précisés, d'accorder des dispenses d'empêchements au mariage.

Le point précis sur lequel l'attention de ces divers personnages est attirée par la Sup. S. Congrégation, et dont leur conscience est chargée, c'est « qu'ils ne doivent jamais concéder la dispense, à moins d'avoir obtenu auparavant des cautions dont le fidèle accomplissement ne puisse être empêché par personne, même par la force des lois civiles, qui s'imposent aux conjoints, — à l'un et l'autre des conjoints, — et qui sont en vigueur dans le lieu de leur résidence actuelle, ou même future, si l'on prévoit qu'ils s'en iront ailleurs, sans quoi, que la dispense elle-même soit absolument nulle et invalide. »

[1] Voir *Ami* 1932, p. 318 et suiv.

Reprenons chacun de ces termes.

« Qu'ils ne doivent jamais concéder la dispense. » Il y a là un devoir nettement tracé, une obligation imposée par la Sup. S. Congrégation du Saint-Office, qui, seule, dans l'Eglise, a autorité sur la dispense nécessaire pour les unions mixtes, d'après le can. 247, § 3. Et ce devoir oblige TOUJOURS : ne jamais concéder la dispense. Toujours, jamais, donc en toute occasion, que ce soit dans le cas des can. 1043 et 1044, lors du péril urgent de mort, que ce soit dans le cas où l'empêchement se découvre lorsque tout est prêt pour le mariage et qu'il y a péril probable d'un mal grave à différer la célébration, que ce soit pour la célébration d'un mariage ou pour sa convalidation. La dispense ne doit jamais être accordée, si les exigences de la Sup. S. Congrégation ne sont pas satisfaites.

« Avant d'avoir obtenu des cautions dont le fidèle accomplissement ne puisse être empêché par personne. » Si donc quelqu'un, ou des contractants, ou de leur famille, ou de ceux dont ils dépendent, peut efficacement s'opposer à cet accomplissement, la dispense ne peut pas être accordée. Il est dit *personne*, et ce mot doit s'entendre dans toute la rigueur de son acception. Il peut y avoir des pays où ces promesses n'obligent pas, nous voulons dire où lorsque leur accomplissement sera requis légalement, par l'autorité de la loi, celle-ci se récusera en disant que, pour quelque raison que ce puisse être, elle ne les reconnaît pas ou ne les a pas, telles qu'elles ont été faites, spécifiquement, reconnues. Il peut y avoir des états sociaux où les parties qui contractent mariage ne sont pas émancipées de la puissance paternelle, à tel point que celui qui continuera d'exercer cette puissance pourra legalement s'opposer à l'accomplissement de cette promesse. Il peut y avoir des cas où relativement à certaines conditions sociales, par exemple en raison du fait que le mari appartient à l'armée, ou à tel corps, l'éducation de tous les enfants, garçons et filles, ne pourra pas se faire dans la religion catholique. Dans tous ces cas, la dispense ne peut jamais être accordée.

« Même par la force des lois civiles. » Si les lois civiles s'opposent, par leurs dispositions générales, ou peuvent être un obstacle, en vertu de dispositions particulières, à ce que l'accomplissement de ces cautions ait lieu, la dispense ne peut jamais être accordée. Il en sera ainsi dans les pays que nous avons désignés généralement plus haut, où les lois s'opposeraient, à l'éducation catholique des enfants, où les lois décideraient que le père est le maître absolu de la religion des enfants, où les lois stipuleraient que de tels engagements n'ont aucune valeur, ou même qu'ils ne doivent ou ne peuvent pas être exécutés, etc., où le ministre hérétique serait chargé ou aurait la possibilité légale d'obtenir que l'éducation des enfants fût hérétique.

« Des lois civiles en vigueur. » Ceci est évident. Des lois anciennes rapportées, ou tellement tombées en désuétude que personne ne pourrait plus être reçu à en demander l'exécution, ne seraient pas un obstacle à l'octroi de la dispense. Il est à remarquer, à cette occasion, qu'il y a des pays, comme l'Angleterre, où toute vieille loi, si désuète qu'elle soit, mais qui n'a pas été expressément rapportée, peut être invoquée par un juge ou même un particulier dénicheur d'archives. Dans ce cas, l'obstacle, de sa nature insurmontable, existe.

« En vigueur pour l'un ou l'autre des conjoints. » Il ne faut pas que même l'un des conjoints puisse invoquer sa loi propre ou particulière pour que l'accomplissement des obligations prises sur l'éducation des enfants puisse être éludée.

« Dans le pays où ils habitent actuellement, ou dans celui où ils pourraient se transporter, si l'on avait le soupçon qu'ils pourraient bien aller habiter ailleurs. » Ces termes ne sont pas ceux du décret même, ils en sont déjà l'explication. Si l'on prévoit que l'un ou l'autre des conjoints doit émigrer, ou rejoindre son pays, ou changer de nationalité, et que, dans le pays où le domicile conjugal pourra être transporté, les lois pourront bien s'opposer à l'accomplissement des engagements, ou que quelqu'un pourra efficacement les invoquer pour qu'une opposition soit faite à cet accomplissement, la dispense ne pourra pas être accordée. Divers cas peuvent se présenter et qui pourraient facilement rentrer dans l'espèce visée par ces indications de la Sup. S. Congrégation. Un exemple nous vient immédiatement à la pensée. On sait que d'après la loi fondamentale de l'Etat du Vatican, les personnes qui ont la nationalité vaticane peuvent la perdre, en certains cas, si elles n'ont plus les fonctions qui la leur ont fait concéder, ou si elles perdent le droit de l'habitation dans le territoire de cet Etat. Dans le cas de perte de cette nationalité, elles acquièrent à nouveau celle qu'elles avaient auparavant. Un cas analogue, s'il peut se présenter, tomberait sous la prescription du Saint-Office.

« Sans quoi, que la dispense elle-même soit absolument nulle et invalide » Si les prescriptions présentes du Saint-Office n'ont pas été respectées, si un évêque ou un prêtre avait accordé la dispense alors que la certitude de l'accomplissement des engagements pris sur l'éducation des enfants n'existerait pas, au point de vue de la possibilité des oppositions provenant de quelque personne ou des lois civiles, cette dispense est d'ores et déjà frappée de nullité par la Sup. S. Congrégation. Qu'on remarque en effet les paroles du Saint-Office : « *Secus ipsa dispensatio* SIT *prorsus nulla et invalida.* » La nullité est portée à la façon d'une peine *ipso facto*, nous voulons dire dans les propres termes où l'on reconnaît qu'une peine portée par le droit est une peine *latæ sententiæ*.

Par suite de cette dernière disposition, s'il s'agit d'un mariage mixte, le mariage demeurera valide, mais sera illicite, puisque l'empêchement, dans le cas, n'est que prohibant Mais s'il s'agit d'un

mariage où il était besoin d'une dispense de disparité de culte, le mariage, contracté avec une dispense nulle, sera lui-même nul.

Nos lecteurs auront, en effet, remarqué que nous avons dit que le décret de la Sup. S. Congrégation se rapportait aux *unions* mixtes. Nous n'avons pas dit aux *mariages mixtes,* car ce terme est réservé, dans la pratique, aux unions entre deux baptisés, mais dont l'un appartient à une secte hérétique, et pour lesquelles il faut par suite la simple dispense de l'empêchement, seulement prohibant, de religion mixte. Le décret s'applique aussi à cette autre union mixte qui est constituée par le mariage d'un baptisé dans l'Eglise catholique avec une personne non baptisée. Là l'empêchement est de disparité de culte, et il est dirimant.

On peut se demander, puisque la dispense serait nulle si elle était accordée dans des conditions autres que celles que prescrit la Sup. S. Congrégation, ce qu'il faudrait faire dans ces cas. Si, par exemple, les lois civiles n'admettent pas ces engagements ou portent des prescriptions qui les annihilent et en empêchent ou peuvent en empêcher la réalisation, ou si quelqu'un, soit d'après ces lois, soit d'après les lois générales de la nation, peut s'opposer à cet accomplissement, peut-on accorder les dispenses ? Il est évident que non : la dispense est frappée de nullité dans ces conditions. Que faire dans ces cas, et dans ces pays ? Une seule chose est possible : recourir au Saint-Siège, en l'espèce au Saint-Office, à qui les questions concernant ces dispenses sont exclusivement réservées (can. 247, § 3). Celui-ci statuera sur chaque cas particulier, à moins qu'on n'ait obtenu de lui un règlement général disant à quelles conditions la dispense pourrait être accordée, d'après une certitude, autrement assurée, de l'exécution des engagements. Mais, étant donné le décret de la Sup. S. Congrégation du 14 janvier 1932, aucune autorité dans l'Eglise autre que le Saint-Siège ne peut admettre, dans les cas qui tombent sous la réprobation du décret, un autre genre de certitude.

Nos lecteurs auront certainement remarqué que nous n'avons rien dit des lois françaises sur le point et de la situation de ceux qui peuvent accorder ces dispenses en France. Nous avons réservé ce point pour notre réponse directe aux questions posées spécifiquement par notre correspondant.

Ad I. Oui, et *au moins,* comme il est dit dans le libellé de la question, car, exactement la même chose est exigée pour les parents eux-mêmes, dont aucun ne doit ni pouvoir s'opposer à l'exécution des promesses, ni trouver dans la loi à laquelle il est soumis, et à laquelle il peut se référer, une possibilité d'opposition.

La conclusion de notre correspondant est tout à fait juste : la dispense devient impossible (comme elle l'a toujours été, du reste, même avant le décret, et d'après le droit commun) là où la loi civile impose aux enfants la religion du conjoint non catholique.

Ad II. Parfaitement, le décret exige cette situation. Si quelqu'un, de par la loi civile, a autorité pour forcer les parents à élever leurs enfants, ou une partie seulement de leurs enfants, ne fût-ce que le premier-né, dans la secte non catholique, la dispense est impossible.

Ad III. Oui encore, cela ressort nettement de la lettre du décret : si le conjoint non catholique peut invoquer la loi civile pour s'opposer à l'exécution des promesses, la dispense ne peut pas être accordée.

En France, le père seul exerce la puissance paternelle durant le mariage (art. 373 du Code civil). Aucune convention entre les époux, même par contrat de mariage, art. 1388, n'est reconnue valide par la loi, qui aurait pour but de donner à la mère, au détriment du père, l'exercice, soit total, soit partiel de cette puissance paternelle. C'est ainsi que la stipulation insérée dans le contrat de mariage et en vertu de laquelle les garçons suivraient la religion du père et les filles celle de la mère, serait nulle [1]. Il en serait évidemment de même de toute stipulation qui ferait une obligation de donner aux enfants une religion qui ne serait pas celle du père, ou qui ne serait pas choisie par le père. Et l'on devrait dire de même, et à plus forte raison, lorsque la stipulation, promesse ou condition, est faite en dehors du contrat de mariage. Et ainsi la convention, promesse, etc., de l'éducation des enfants dans telle religion qui ne serait pas celle du père, ou qui ne serait pas choisie par le père, serait nulle aux yeux de la loi. La loi appuierait de son autorité le père qui entendrait donner à ses enfants telle religion qui lui conviendrait, que ce fût la sienne ou une autre. Elle débouterait toute demande opposée en ce point à l'exercice de la puissance paternelle, même si elle provenait de l'autre conjoint. Malgré toute convention, clause, stipulation, etc., le père n'en conserverait pas moins toute sa volonté de choix, et la loi, au besoin, la lui garantirait [2].

La loi française étant telle, il s'ensuit qu'aux termes du décret du Saint-Office du 14 janvier 1932, la dispense pour les unions mixtes ne peut être validement accordée que dans l'unique cas où c'est le père qui est catholique. Seul il peut invoquer la loi contre toute opposition même de sa femme, pour l'éducation catholique de tous ses enfants, puisque c'est là une des prérogatives reconnues par la loi et la jurisprudence à la puissance paternelle. Lors donc que les circonstances peuvent permettre une certitude morale d'accomplissement de la promesse faite par le père, la dispense est possible, car la loi sera à son service pour l'exécution de cette promesse, et parce que

[1] Cf. Dalloz, *Dictionnaire pratique de droit,* v° *Puissance paternelle,* § 1, n 4, t. I, p. 1212

[2] *Op. cit*, v° *Contrat de mariage,* § 1, n. 4, t. I, p. 366, col. 3.

personne ne pourra invoquer la loi pour empêcher le père de réaliser sa promesse.

Ad III. Oui, cela aussi est exigé. Il faut que la loi ne s'oppose pas à l'exécution de la promesse. Ce point n'est réalisé, en France, que si c'est le père qui est catholique. La dispense, donc, de ce chef est possible en France. Elle ne l'est pas lorsque c'est seulement la mère, car elle ne peut pas invoquer la loi contre la volonté du père de ne pas tenir ses engagements. La loi s'opposera à ce que la mère prenne la direction de l'éducation religieuse de l'enfant, si le père l'invoque.

Ad IV. Oui, les exigences du décret sont bien telles. Il est nécessaire que la loi soit au service du conjoint qui réclamera la réalisation des engagements. La loi française n'étant au service uniquement, sous ce rapport, que du père, la dispense ne sera possible, en France, que si le père est catholique. Elle devient impossible si la femme seule est catholique.

Ad V. Oui, d'après tout ce que nous venons de dire. Il en ressort encore une impossibilité de dispense en France.

Ad VI. Non, le décret ne demande pas ces dispositions de la loi civile. Les lois civiles des sociétés modernes ne reconnaissent pas au ministre d'un culte cette intervention en face de la puissance paternelle, sauf précisément s'il s'agit des Etats protestants ou hérétiques, et si ce ministre du culte est un ministre d'une secte hérétique.

* *

La conclusion à tirer, pour la France, du décret du 14 janvier 1932, est donc que la concession de la dispense pour les unions mixtes ne saurait jamais être accordée lorsque l'époux n'est pas catholique. Jamais la femme n'obtiendra l'appui des lois civiles pour obliger le mari à accomplir ses engagements. Toujours le mari aura l'appui de ces mêmes lois civiles pour éluder, s'il le veut, ses engagements et opposer sa volonté à celle de sa femme relativement à l'éducation religieuse des enfants.

Il demeure d'ailleurs certain que, pour savoir si l'on peut accorder la dispense lorsque c'est l'époux qui est catholique, il faudra, après comme avant le décret de la Sup. S. Congrégation, s'entourer des autres garanties, tirées du caractère de la partie catholique, de sa condition, de sa famille, de la condition et du caractère de la partie non catholique, de sa famille, etc..., mais ceci est une autre question que le décret ne touche pas, et qui reste entière. Nous n'avons pas à nous en occuper. Il nous suffit de dire qu'elle existe toujours, et qu'elle doit être résolue comme elle l'était avant.

Q. — Un lecteur qui, du reste, n'est rien moins qu'un contradicteur, nous demande quelques explications relativement à notre chronique du 2 novembre (p. 705 et suiv.) sur le salaire familial. Il lui semble en particulier qu'on peut défendre la formule « *à travail égal, salaire égal,* » et il nous demande ce qu'il faut penser du raisonnement suivant :

« Dieu oblige l'homme à se multiplier. Or il ne peut imposer un devoir sans donner les moyens de l'accomplir. Donc tout homme normal possède de par la nature TOUT le nécessaire pour faire face au devoir de la propagation de l'espèce.

Ce « *tout* » doit comprendre non seulement la faculté d'engendrer, mais les moyens d'éduquer (au sens complet) un nombre normal d'enfants (de 10 à 15 au moins). Ce « *tout* » doit se trouver dans le corps d'un homme normal, puisque, en fait, la majeure partie de l'humanité ne possède rien ou à peu près. La capacité de travail d'un homme normal est donc, de par la nature des choses, équivalente à ce qu'il faut pour « éduquer » complètement de 10 à 15 enfants.

Si donc un homme normal vend à un autre la totalité de sa capacité de travail, il a droit d'en recevoir en justice commutative stricte *tout* le nécessaire à l'éducation complète de 10 à 15 enfants.

Et voilà toute la question du salaire familial ramenée à une simple question de juste salaire... »

R. — Une première observation : très expressément nous n'avons écarté la formule « *à travail égal, salaire égal,* » que « si l'on entend par là nier les droits de la famille. » Notre correspondant la prend dans un tout autre sens : la contradiction n'est plus alors que dans les termes. Et sans doute il est bien permis de prendre telle ou telle expression dans un sens qui n'est pas le sens courant, à condition qu'on s'en explique. Mais n'est-il pas évident qu'on risque ainsi de créer des équivoques, les explications ne pouvant que malaisément être toujours fournies conjointement avec les expressions transposées ? C'est ainsi que l'Eglise s'est toujours opposée, s'oppose toujours à ce que des catholiques se disent *socialistes.* Le terme, *en lui-même,* dépouillé du sens très précis qu'il tire des circonstances historiques actuelles, ne présente rien de condamnable. Mais puisqu'il a été, *en fait,* adopté par les tenants de la philosophie marxiste, puisqu'ils sont universellement désignés sous ce nom, puisqu'on peut traduire autrement ce complexe de justice et de charité dont l'Eglise ne cesse de nous redire qu'il est dans les exigences les plus impérieuses de l'heure, pourquoi donc irait-on s'exposer à des confusions déplorables ? Il en va de même pour la formule libérale en cause. A s'en tenir aux simples termes, « *à travail egal, salaire égal* » n'exclut pas plus qu'il n'inclut les droits de la famille. Mais, *en fait,* des hommes qui ne tiennent aucun compte de la famille s'en sont emparés. Laissons-leur donc l'expression équivoque qu'on abandonne d'ailleurs de plus en plus et parlons clair, tout en parlant chrétien.

Le raisonnement qui nous est ensuite proposé appelle d'autres observations et même, semble-t-il, d'expresses réserves.

D'abord sur le commandement fait à l'homme de se multiplier et sur les conséquences qu'on en tire. S'il est réel, ce commandement, pour autant qu'il s'adresse au genre humain, il laisse évidemment entière la liberté de chaque homme. Ecoutons S. Thomas : « Natura inclinat ad aliquid dupliciter : uno modo sicut ad id quod est neces-

sarium ad perfectionem unius, et talis inclinatio quemlibet obligat, quia naturales perfectiones omnibus sunt communes ; alio modo inclinat ad aliquid quod est necessarium ad perfectionem multitudinis ; et cum multa sint hujusmodi quorum unum impedit aliud, ex tali inclinatione non obligatur quilibet homo per modum præcepti ;... inclinatio naturæ ad matrimonium non obligat per modum præcepti. » (*Sum theol.*, *Suppl.*, q. XLI, a. II).

Aussi Léon XIII, dans *Rerum Novarum,* parle-t-il du droit naturel de tout homme au mariage, non du devoir du mariage. Loin de nous la pensée que notre correspondant ignore cette doctrine. Mais le raisonnement proposé ne semble-t-il pas en méconnaître au moins les conséquences ? Car libre de ne pas contracter mariage, l'homme l'est encore, et à plus forte raison, de ne multiplier la vie qu'à bon escient, pourvu qu'il n'ait pas recours à la fraude pour tromper la nature. Et qu'on n'objecte pas la loi physiologique de l'espèce : car elle n'a pas, il s'en faut bien, la rigueur qu'on paraît quelquefois supposer.

Le Dr R. Biot s'est exprimé sur ce grave sujet avec une noble et courageuse franchise, dans un cours magistral donné à la *Semaine Sociale de Grenoble*. Il rappelait d'abord quelle peut être la fécondité moyenne d'un couple humain jeune et sain, ou, pour mieux dire, ce qu'elle pourrait être physiologiquement parlant, abstraction faite de tous autres facteurs : « En admettant un âge moyen de 22 ans au mariage, cela fait 22 ans pendant lesquels la femme est apte à concevoir... Avec un an de gestation et un an d'allaitement, cela fait dix enfants au moins. » Mais, ajoutait-il, « cette fécondité potentielle pose divers problèmes ». Et ne retenant que ceux qui sont du ressort de la médecine, il poursuivait :

« La grossesse est un fait normal, c'est certain. Mais, comme tout phénomène normal, elle s'accompagne de fatigue. Cette fatigue est encore accrue du fait que la mère n'a pas seulement pour fonction de porter et de mettre au monde son enfant, mais qu'elle doit le nourrir, l'élever, lui apprendre à marcher, éduquer toutes ses fonctions tant animales que spirituelles. Tout cela ne va pas sans travail. Si le travail succède au travail sans temps de pause, la fatigue s'en suit et l'usure vient. Un repos est donc nécessaire... Puisqu'il serait dangereux, dans certains cas, ou au moins intempestif, de courir la chance d'une nouvelle grossesse, et que d'autre part il est non moins dangereux de céder à l'appel des sens en trichant avec les finalités fonctionnelles, la conclusion médicale, je dis bien : médicale, c'est que la vie de l'homme et celle de la femme ne peuvent pas s'écouler sans qu'ils aient à refréner leur concupiscence, sans qu'ils aient à s'imposer la continence. L'observation de la nature, vue sous son angle animal, corporel, nous conduit à la même conclusion où aboutit l'étude des conditions de la vie spirituelle... Pour sauvegarder la liberté et par souci de vie surnaturelle, les moralistes de l'Eglise répètent que le devoir de chasteté subsiste dans le mariage. Les conseils des maîtres de la vie spirituelle recommandaient la continence durant de longues périodes. Avent, Carême, les veilles de fête, les veilles de communion. Le frein surnaturel venait au secours de la nature que de trop nombreuses maternités auraient épuisée. La médecine ne saurait qu'applaudir [1]. »

D'où une première conclusion : le nombre normal d'enfants ne doit pas être confondu avec celui auquel pourrait atteindre la fécondité moyenne d'un couple humain, *supputée dans l'abstrait*. Mais aux réserves du médecin, l'économiste va en ajouter d'autres qui seront au moins aussi péremptoires. L'homme normal, dit-on, a droit en justice commutative à un salaire qui puisse suffire à l'éducation complète de 10 à 15 enfants. S'il y avait là un droit strict, on devrait pouvoir déterminer aisément à qui incomberait le devoir corrélatif. Or qui oserait affirmer que toute entreprise, même saine et très honnêtement conduite, soit en mesure de fournir un tel salaire à tous ses employés ? Il est entendu, et nous n'y reviendrons pas, en ayant longuement parlé ailleurs [2], que les grands dirigeants du capitalisme n'ont pas fait au travail la part à laquelle il a droit dans les bénéfices de l'industrie, que « les richesses créées en si grande abondance à notre époque d'industrialisme sont mal réparties et ne sont pas appliquées comme il conviendrait aux besoins des différentes classes [3] ». Mais qui pourrait affirmer que les réformes à entreprendre, même poussées avec toute la vigueur désirable, permettraient d'accroître, dans les proportions énormes qu'on suppose, les salaires ouvriers ? Car enfin, « dans la détermination des salaires on tiendra compte également des besoins de l'entreprise et de ceux qui l'assurent. Il serait injuste d'exiger d'eux des salaires exagérés qu'ils ne sauraient supporter sans courir à la ruine et entraîner les travailleurs avec eux dans le désastre... Nul n'ignore en effet qu'un niveau ou trop bas ou exagérément élevé des salaires engendre également le chômage [4] » Et n'y aurait-il pas, en fin de compte, imprudence à poser des principes, non seulement difficiles à justifier en doctrine, mais encore probablement inapplicables ? Donnons encore une fois la parole au Dr Biot : « L'Eglise, en imposant à ses fidèles l'obligation de ne pas détourner le mariage de sa fin, ne fait à personne un devoir de mettre au monde des enfants *qui seraient voués à la maladie ou à la misère* [5]. Sa sagesse est trop grande pour cela, et elle sait mieux que personne que, au bien des âmes, est indispensable un certain bien des corps. Le *rationabile obsequium* qu'elle demande de nous sur ce point, c'est de nous réfugier dans la continence, s'il ne paraît pas opportun de multiplier la vie : c'est la seule attitude qui soit digne de l'homme, et la seule qui soit saine. » Le témoignage d'un médecin, professeur aux Semaines

[1] *Semaine sociale de Grenoble*, p. 316 sq.
[2] *Ami passim*, spécialement 1931, p. 225 sq. ; 1932, p. 1 sq. 442 sq., 1933, p. 417 sq.
[3] *Quadrag. Anno* (édition de l'*Action populaire*, nos 65 sq., 113 sq., 135 etc.).
[4] *Ibid.*, nos 79, 81.
[5] C'est nous qui soulignons.

Sociales de France et père de famille nombreuse, est ici trois fois précieux.

Ajoutons une dernière observation relative à cette expression : « Si un homme vend à un autre la totalité de sa capacité de travail. » La pensée de notre correspondant est très claire, et tout l'ensemble de sa lettre dit assez sa sollicitude pour les travailleurs. Mais la formule ressemble trop à celle du libéralisme. « Quand tu livres ton travail, écrivait jadis Yves Guyot, que fais-tu donc ?... Tu vends ton travail comme l'épicier vend son sel, son café et son sucre, comme le boulanger vend son pain, comme le boucher vend sa viande. » Les catholiques sociaux ont toujours estimé que cette manière de parler ne convenait guère à la dignité de l'homme. La capacité de travail n'est pas séparable de la personne, et donc ne peut être assimilée à une marchandise. Après Léon XIII, Pie XI s'est exprimé dans le même sens *(Quadr. Anno,* nº 90) et c'en est assez pour que là encore ce nous soit un devoir d'éviter une équivoque dangereuse.

Pour conclure, « on n'épargnera aucun effort en vue d'assurer aux pères de famille une rétribution suffisamment abondante pour faire face aux charges normales du ménage. Si l'état présent de la vie industrielle ne permet pas toujours de satisfaire à cette exigence, la justice sociale commande que l'on procède sans délai à des réformes qui garantiront à l'ouvrier adulte un salaire répondant à ces conditions » *(Quadr. Anno,* nº 78). La plus urgente de ces réformes est bien de mettre fin à la dictature économique actuelle, grâce à laquelle un petit nombre d'hommes, qui d'ordinaire ne sont même pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et gérants du capital, ont réussi à s'emparer des organes de l'opinion et du pouvoir politique, tenant ainsi le monde entier à leur discrétion. Les prélèvements indus sur les bénéfices du travail, grâce auxquels ils se sont acquis une telle puissance, si mal employée bien souvent, devront d'abord servir au relèvement de la famille, qui fut la première victime des abus du capitalisme vicié ; et la société, en s'acquittant ainsi de son devoir, permettra de nouveau aux citoyens d'user de leur droit sans être écrasés par les charges issues pour eux du commandement de vie. Mais cela ne dispensera pas d'un effort parallèle et aussi capital d'éducation chrétienne des volontés, effort sans lequel les meilleures réformes seraient d'avance vouées à l'échec. Et nous retrouvons ainsi les trois points essentiels du programme des catholiques sociaux : éducation chrétienne des volontés, création, par l'initiative des citoyens, d'institutions pénétrées d'esprit chrétien, réforme chrétienne de la législation. Programme complexe ? Oui, certes, et on ne l'a jamais nié. Mais pense-t-on que New-York ou Moscou aient mieux à nous proposer que Rome ? Or c'est ainsi que se présente le problème.

Q. — C'est un broussard qui se permet de vous écrire des plaines jaunes pour vous dire qu'il n'a pas du tout été persuadé par ce que vous avez écrit au sujet d'une question posée sur les messes dites ou demandées de son vivant pour soi-même. Je ne vous aurais certainement pas contredit si l'abbé Grimaud, dans son livre *La Sainte Messe, doctrine et pratique,* n'avait écrit ce qui suit, ce qui me va...

« On ignore dans quelle mesure les peines du purgatoire sont remises par le Saint Sacrifice ; mais *une chose est certaine, c'est qu'une messe dite ou entendue de son vivant sera plus profitable que si on l'offrait à notre intention après notre mort.* Les théologiens, et particulièrement S. Anselme, l'enseignent positivement. Une seule messe entendue par une personne pendant sa vie (a fortiori si elle la fait dire et si elle l'entend !) dit le Saint, peut lui être plus avantageuse qu'un grand nombre dites pour elle après sa mort. »

Suivent les raisons : 1º Le mérite personnel qui peut être si grand pour une personne qui entend la messe n'existe plus pour l'âme du purgatoire.

2º Les messes dites ou entendues de notre vivant *abrègent par anticipation la durée de notre purgatoire et en adoucissent l'intensité ;* si bien qu'il vaut mieux que les messes nous attendent dans l'autre vie, que de les attendre nous-mêmes.

R. — La consultation qu'on vient de lire fait écho à l'article publié par l'*Ami* le 17 août dernier. Nous avions écrit (p. 515, 1re col.) : « Quant au fruit satisfactoire proprement dit, il est impossible d'imaginer que Dieu le tienne en suspens, pour ne l'appliquer que dans l'autre vie. »

Notre correspondant s'appuie sur l'autorité de M. l'abbé Grimaud. De cet auteur, nous ne connaissons sur le sacrifice eucharistique que l'ouvrage intitulé : *Ma Messe,* dédié « aux fidèles. » Existe-t-il de lui un volume intitulé : *La Sainte Messe, doctrine et pratique ?* Nous l'ignorons.

Quoi qu'il en soit, et faute de références plus exactes (notre correspondant n'en donne aucune, hormis le titre du livre, et encore il y a toutes chances que ce titre soit inexact), nous nous sommes reportés à *Ma Messe,* quinzième édition, Téqui, 1929. La première édition est de 1927, et l'*Ami* en a fait la recension cette année-là même, p. 460.

La première édition n'est plus actuellement entre nos mains. Mais nous possédons la quinzième, dans laquelle les passages cités n'existent pas, ou n'existent plus.

Voici le texte actuel de M. Grimaud :

« Il semble bien que *notre* Messe, célébrée *par nous* et *pour nous* à l'autel du Christ, est plus précieuse que ne le sera *nôtre* Messe des Défunts.

1º Ici-bas, nous *collaborons* vraiment au Sacrifice divin, offrant à la Très Sainte Trinité, en union avec le Christ, l'Hommage infini. Au Purgatoire, nous n'aurons plus cette intimité avec la Victime de l'autel : l'oblation de *nos* Messes, même de celles dont nous aurons fourni l'honoraire, n'aura plus que notre lointain et moins direct concours ;

2º Ici-bas, la collaboration à *notre* Messe est pour nous une cause de *mérites immenses* et de grâces abondantes de sanctification. Au Purgatoire, notre Messe de Défunt ne nous rapportera *aucun mérite nouveau,* parce que nous ne serons plus capables de rien acquérir, notre compte de profits et pertes étant clos pour jamais ;

3o Ici-bas, par *notre* Messe, nous satisfaisons *de plein droit* pour la peine due à nos péchés, pour peu que nous n'y mettions pas obstacle par nos mauvaises dispositions : on peut dire que « la pénitence est douce, » puisque nous n'avons qu'à user des mérites de notre Chef. Au Purgatoire, notre Messe de Mort ne nous appliquera plus directement les fruits de la Passion, mais les remettra aux mains de Dieu qui. . nous les distribuera avec toute sa libéralité, mais en tenant compte, au nom de sa justice, des nécessités de l'expiation.

4o Ici-bas, en soldant les honoraires de Messes que nous faisons célébrer, *nous nous privons actuellement* et accomplissons un acte de renoncement souvent très méritoire. Au Purgatoire, en faisant célébrer nos Messes de Défunt, nous priverons nos héritiers d'un argent dont nous avions gardé jusqu'au bout la jouissance : ce sont eux qui feront la mortification...

5o Ici-bas, *nous sommes sûrs* que les Messes que nous faisons dire, *sont dites*. Au Purgatoire, il pourrait se faire que nous attendions longtemps que nos héritiers exécutent nos dernières volontés.

Toutes ces raisons ne paraissent-elles pas montrer qu'il est plus avantageux et plus prudent de faire célébrer *ses* Messes pour soi de son vivant ? »

Bien qu'on puisse apporter de sérieuses réserves à la 4e raison [1], nous avons tenu à citer *in extenso* cette page de M. l'abbé Grimaud, parce qu'elle complète heureusement notre réponse du 17 août 1933. Mais on n'y trouve rien qui, de près ou de loin, contredise la doctrine que nous avons exposée. L'*Ami* est en parfait accord avec M. Grimaud, quinzième édition. On voudra même remarquer avec quelle prudence s'exprime cet auteur qui conclut simplement : « Ces raisons *paraissent montrer* qu'il est plus avantageux, » etc...

Quant au texte que nous soumet notre lointain correspondant, il ne renferme pas un mot contredisant la doctrine de l'*Ami*. C'est seulement dans le résumé des raisons que, sous le no 2, nous trouvons l'affirmation suivante : « les messes dites ou entendues de notre vivant abrègent par anticipation la durée de notre purgatoire et en adoucissent l'intensité. » Est-ce bien le résumé fidèle de la pensée de M. Grimaud ? Si notre correspondant voulait invoquer le patronage de cet auteur, il devait le citer textuellement et nous permettre ainsi de vérifier sa citation...

Nous lui demandons donc une précision nouvelle.

Q. — Les locataires des biens d'Eglise non autorisés par l'autorité ecclésiastique sont excommuniés. Voici un cas bizarre que je rencontre :

Paul, plus ou moins malade, prie son beau-frère Jean de louer au bureau de bienfaisance ou à la commune une parcelle d'un pré enlevé à la fabrique. Jean signe le bail en son nom. Il coupe foin et regain, mais les engrange chez sa belle-sœur Lucienne, et pour elle.

1o Qui, de Lucienne ou de Jean, est excommunié ? Publiquement, c'est Jean qui détient le bien pendant cinq ans.

2o Lucienne pouvait-elle, avant toute décision de l'autorité ecclésiastique qui, dans le cas, condamne les locataires des autres parcelles, à faire dire une messe par an, faire dire cette messe pour le donateur ?

R. — L'excommunication qui atteint ces détenteurs des biens d'Eglise est celle du concile de Trente que le Code a maintenue au can. 2346. Elle frappait ceux qui s'emparaient des biens d Eglise et en employaient les revenus à leurs propres usages. Elle atteignait aussi tous ceux qui empêchaient les revenus de ces biens d'être acquis par ceux qui devaient, d'après le droit, en jouir, et cette peine était attachée aux coupables de ces délits jusqu'à ce qu'ils aient, ou bien rendu les biens à l'Eglise, véritable propriétaire, ou bien cessé de percevoir, au détriment des légitimes ayants-droit, les fruits ou les revenus de ces biens. Le concile déclarait que les personnes interposées n'empêchaient pas le véritable coupable d'être atteint par l'excommunication, puisqu'il disait que celui-là était excommunié qui percevait les fruits ou revenus, empêchant que les touche l'ayant-droit, de quelque façon que viennent ces fruits et revenus à l'injuste détenteur. Il n'y a donc pas de doute à avoir : celui qui détient les biens, qui dispose injustement des fruits ou revenus, même s'ils lui sont, à sa pleine connaissance, transmis par une tierce personne, est atteint par la peine du concile.

Telle était l'interprétation de la peine du concile de Trente, telle doit demeurer l'interprétation du can. 2346.

Ad I. D'après les principes précédemment exposés, il faut conclure que les deux, Jean et Lucienne, sont atteints par l'excommunication. Jean est le locataire légal, celui qui a loué les biens à la personne morale, bureau de bienfaisance ou commune, qui les a reçus du gouvernement par l'effet de l'usurpation qu'en a faite celui-ci. Il ne saurait échapper, de ce chef, à l'excommunication. Le Saint-Siège a déclaré que ces locataires étaient excommuniés. C'est la réponse *ad I*, de la S. Pénitencerie du 5 août 1907, qui ajoutait que ces locataires étaient tenus à restitution suivant les règles données pour cette matière par les théologiens.

Quant à Lucienne, elle est elle aussi excommuniée, puisqu'elle reçoit sciemment les revenus des biens injustement confisqués et loués. Il ressort même de l'exposé du cas que ces biens n'ont été loués que pour qu'elle en perçoive les revenus. Là aussi intervient une réponse du Saint-Siège. Le Saint-Office a déclaré, en réponse à une question de l'évêque d'Augsbourg, que ceux qui acquéraient sans autorisation des biens, en les recevant de possesseurs antérieurs qui, eux, les avaient acquis du gouvernement sans l'autorisation nécessaire, encouraient l'excommunication du concile. Cette réponse, avec les explications qu'en avaient données, le 23 avril 1873, la S. Pénitencerie, fut maintenue par une nouvelle décision du Saint-Office du 8 juillet 1874, *Firman., ad 2*. D'ailleurs, que les biens viennent à une tierce personne par acquisition contractuelle et à prix d'argent, ou autrement, par exemple par donation, peu importe, la cen-

[1] On peut concevoir en effet que le vivant, loin de se réserver l'usage de l'argent, économise et mette en réserve (p. ex. par voie d'assurances sur la vie) les sommes nécessaires à des fondations de messes.